



Conseil de sécurité

Distr. générale
5 juin 2018
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#)

Note verbale datée du 5 juin 2018, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de l'Estonie auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de l'Estonie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#) et lui fait tenir ci-joint le rapport de l'Estonie sur la mise en œuvre des mesures restrictives imposées par le Conseil de sécurité dans sa résolution [2397 \(2017\)](#) (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 5 juin 2018 adressée
au Président du Comité par la Mission permanente de l'Estonie
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport de l'Estonie sur l'application de la résolution 2397 (2017)
du Conseil de sécurité**

L'Estonie et les autres États membres de l'Union européenne appliquent les mesures restrictives imposées à la République populaire démocratique de Corée par la résolution 2397 (2017) du Conseil de sécurité au moyen des mesures communes suivantes¹ :

a) La décision d'exécution (PESC) 2018/16 du Conseil du 8 janvier 2018 mettant en œuvre la décision (PESC) 2016/849 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée, qui donne suite à la décision du Conseil de sécurité d'ajouter des noms à la liste des personnes et entités visées par l'interdiction de voyager ou le gel des avoirs ;

b) Le règlement d'exécution (UE) 2018/12 du Conseil du 8 janvier 2018 mettant en œuvre le règlement (UE) 2017/1509 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée, qui donne effet à la décision d'exécution (PESC) 2018/16 du Conseil ;

c) La décision (PESC) 2018/293 du Conseil du 26 février 2018 modifiant la décision (PESC) 2016/849 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée, qui traduit la volonté de l'Union européenne d'appliquer la résolution 2397 (2017) du Conseil de sécurité en imposant les mesures suivantes :

- L'Union européenne avait déjà totalement interdit l'exportation de pétrole brut par la décision (PESC) 2017/1860 du Conseil du 16 octobre 2017, avec possibilité de dérogation pour les exportations à des fins humanitaires approuvées au cas par cas par le Comité des sanctions. En outre, le Conseil de l'Union européenne a précisé dans sa décision 2018/293 que cette interdiction s'appliquait à la fourniture directe ou indirecte de tout pétrole brut à destination de la République démocratique populaire de Corée, qu'il provienne ou non du territoire des États membres, que ce soit par oléoducs, lignes ferroviaires ou véhicules d'États Membres ;
- L'Union européenne avait déjà totalement interdit l'exportation de tous les produits pétroliers raffinés dans la décision (PESC) 2017/1860 du Conseil, qui dispose que l'exportation de ce type de produits peut être autorisée par l'autorité compétente d'un État membre à des fins humanitaires, dans les conditions mentionnées au paragraphe 14 de la résolution 2375 (2017) du Conseil de sécurité. Dans la décision (PESC) 2018/293, il est désormais précisé que la quantité de produits pétroliers raffinés autorisée à l'exportation, que ce soit par oléoducs, lignes ferroviaires ou véhicules, ne peut pas dépasser 500 000 barils par an ;
- Est interdite l'importation de produits alimentaires ou agricoles, de machines, de matériel électrique, de terre ou de roche (notamment de la magnésite ou de la magnésie), de bois ou de navires ;
- Est interdite l'acquisition de droits de pêche de la République démocratique populaire de Corée ;

¹ Toutes les mesures communes sont publiées dans le *Journal officiel de l'Union européenne*.

- Est interdite l'exportation de tout outillage industriel, de véhicules de transport, de fer, d'acier et d'autres métaux, sauf si un État membre établit que la fourniture des pièces détachées est nécessaire pour maintenir la sécurité du fonctionnement des avions de ligne de la République populaire démocratique de Corée ;
- Les États membres doivent rapatrier vers la République populaire démocratique de Corée tous les ressortissants de ce pays qui perçoivent des revenus sur un territoire relevant de leur juridiction ainsi que tous les attachés préposés à la sûreté et relevant du gouvernement de la République populaire démocratique de Corée qui contrôlent ces ressortissants de la République populaire démocratique de Corée travaillant à l'étranger, et ce, immédiatement et au plus tard le 21 décembre 2019, sauf exception, sous réserve de la législation nationale et du droit international applicables ;
- Les États membres doivent saisir, inspecter et confisquer tout navire se trouvant dans leurs ports, et peuvent saisir, inspecter et confisquer tout navire soumis à leur juridiction se trouvant dans leurs eaux territoriales, lorsqu'il existe des motifs raisonnables de penser que le navire est utilisé aux fins d'activités interdites par le Conseil de sécurité dans ses diverses résolutions sur la République populaire démocratique de Corée, ou pour transporter des articles interdits par ces résolutions. Sous certaines conditions, les dispositions relatives à la confiscation des navires cessent de s'appliquer ;
- Les États membres doivent coopérer aussi rapidement que possible avec un autre État qui dispose d'informations qui l'amène à suspecter que la République populaire démocratique de Corée tente d'exporter des cargaisons illicites, lorsque cet État sollicite des informations supplémentaires concernant la trajectoire maritime et le contenu des cargaisons ;
- Est interdite la fourniture de services d'assurance ou de réassurance à des navires utilisés aux fins d'activités interdites par le Conseil de sécurité dans ses diverses résolutions sur la République populaire démocratique de Corée, ou pour transporter des articles interdits par ces résolutions, à moins que le Comité des sanctions ait établi au cas par cas que le navire sert à des activités menées exclusivement à des fins de subsistance ou à des fins humanitaires ;
- Les États membres doivent radier des registres d'immatriculation tout navire lorsqu'il existe des motifs raisonnables de penser que le navire est utilisé aux fins d'activités interdites par le Conseil de sécurité dans ses diverses résolutions sur la République populaire démocratique de Corée, ou pour transporter des articles interdits par ces résolutions ;
- Est interdite la fourniture de services de classification aux navires utilisés aux fins d'activités interdites par le Conseil de sécurité dans ses diverses résolutions sur la République populaire démocratique de Corée, ou pour transporter des articles interdits par ces résolutions, sauf en cas d'autorisation préalable accordée au cas par cas par le Comité ;
- Les États membres ne doivent enregistrer aucun navire qui a été radié des registres d'immatriculation par un autre État, sauf en cas d'autorisation préalable accordée au cas par cas par le Comité des sanctions ;
- L'interdiction d'exporter des navires neufs ou d'occasion avait déjà été introduite dans la décision (PESC) 2017/345 du Conseil ;
- Les États membres doivent saisir et neutraliser les articles dont l'exportation est interdite par la résolution [2397 \(2017\)](#) ;

- Il est interdit de faire droit à une demande liée à tout contrat ou à toute opération dont l'exécution a été affectée par les mesures prévues dans la résolution 2397 (2017) ;

d) Le règlement (UE) 2018/285 du Conseil du 26 février 2018 modifiant le règlement (UE) 2017/1509 du Conseil concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée, qui donne effet aux mesures prévues dans la décision (PESC) 2018/293 du Conseil.

Les règlements du Conseil de l'Union européenne susmentionnés ont force obligatoire dans leur intégralité et sont directement applicables dans tout État membre de l'Union européenne. Le règlement (UE) 2017/1509 du 30 août 2017 dispose que les États Membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations de ses dispositions.

Les sanctions prévues par l'Estonie sont énoncées dans les textes législatifs ci-après :

a) Le Code pénal² : § 93-1³ (non application des sanctions internationales), § 421-1 (acheminement illégal de biens stratégiques ou fourniture illégale de services relatifs aux biens stratégiques) et § 421-2 (acheminement de biens stratégiques interdits ou fourniture de services relatifs à des biens stratégiques interdits) ;

b) Loi relative aux sanctions internationales⁴ : § 22 (absence de notification relative à l'identification de l'objet visé par des sanctions financières internationales, non application des mesures pertinentes et présentation de fausses informations), § 23 (incapacité à établir des règles de procédure et une procédure aux fins de la supervision de l'exécution des dispositions concernées) et § 24 (violation de l'obligation de préserver les données).

L'Estonie s'est dotée d'une législation⁵ rendant obligatoire l'obtention d'une autorisation pour la vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation d'armements et de matériel connexe à des pays tiers et la fourniture de services de courtage et autres services liés à des activités militaires. Cette législation, qui régit, avec la décision (PESC) 2016/849 du Conseil du 27 mai 2016 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée et abrogeant la décision 2013/183/PESC, l'application de l'embargo sur les armes imposé à la République populaire démocratique de Corée et l'interdiction des services de courtage connexes comprend les textes suivants :

a) La loi relative aux biens stratégiques⁶, en particulier son article 13 (demande d'autorisation) ;

² *Riigi Teataja*, RT I, 20 mai 2016, 2 (la traduction anglaise la plus récente peut être consultée à l'adresse suivante : www.riigiteataja.ee/en/eli/ee/530052016001/consolide/current).

³ Il convient de noter que dans la législation estonienne, les dispositions ajoutées à la loi à la suite d'une modification sont généralement signalées par un chiffre (exposant) placé après le numéro d'article, de paragraphe ou d'alinéa (par exemple, « § 93¹ du Code pénal »). Un autre moyen employé pour signaler les nouvelles dispositions est l'insertion d'un trait d'union suivi d'un chiffre après le numéro d'article, de paragraphe ou d'alinéa (par exemple, « § 93-1 du Code pénal »). C'est cette dernière méthode qui est appliquée dans le présent document afin d'éviter toute confusion avec les notes de bas de page.

⁴ *Riigi Teataja*, RT I 2010, 26, 129 (la traduction anglaise la plus récente peut être consultée à l'adresse suivante : www.riigiteataja.ee/en/eli/ee/528062017004/consolide/current).

⁵ Cette législation s'applique à tous les articles figurant sur la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne.

⁶ *Riigi Teataja*, RT I, 12 mars 2015, 48 (la traduction anglaise la plus récente peut être consultée à l'adresse suivante : www.riigiteataja.ee/en/eli/501022016001/consolide).

b) Le règlement n° 6 du Ministre des affaires étrangères concernant le format des demandes d'autorisation⁷ ;

c) La loi sur les armes⁸.

Ces textes interdisent également la vente, la fourniture, le transfert et l'exportation d'armes et de matériel connexe à la République populaire démocratique de Corée, ainsi que la fourniture de services de courtage ou autres liés à des activités militaires⁵.

En ce qui concerne les restrictions à l'entrée sur le territoire (interdiction de visa), l'Estonie s'est dotée d'une législation qui forme, avec la décision (PESC) 2016/849 et le règlement (CE) n° 539/2001⁹ du Conseil, le fondement juridique du refus d'admission sur le territoire et d'octroi de visa :

a) La loi relative à l'obligation de quitter le territoire et à l'interdiction d'entrée sur le territoire¹⁰ (§ 33-1 (interdiction d'entrée sur le territoire en application d'une loi ou d'une décision de justice), par. 4) ;

b) Le règlement n° 182 du 27 mai 2016 concernant l'application de mesures restrictives visant la République populaire démocratique de Corée¹¹.

En ce qui concerne l'interdiction de fournir aux nationaux de la République populaire démocratique de Corée des permis de travail valables dans la juridiction des États Membres et associés à l'admission sur leurs territoires, ainsi que l'obligation de rapatrier vers la République populaire démocratique de Corée tous les ressortissants de ce pays qui perçoivent des revenus, le Gouvernement estonien a adopté le règlement n° 84 du 21 juillet 2016¹², en application du paragraphe 1 de l'article 8 et du paragraphe 2 de l'article 9 de la loi relative aux sanctions internationales. Ce règlement interdit la délivrance de permis de séjour temporaire pour l'emploi de nationaux de la République populaire démocratique de Corée. La Direction de la police et des gardes-frontières a confirmé qu'aucune carte de résident ou permis de travail temporaire n'avait été délivré à des ressortissants de la République populaire démocratique de Corée.

Pour appliquer sans délai les mesures d'inscription sur les listes relatives aux sanctions de l'Organisation des Nations Unies, le Gouvernement estonien a adopté le règlement n° 156 du 26 octobre 2017¹³, qui pose les fondements juridiques de la mise en œuvre des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies, en attendant que le Conseil de l'Union européenne mette à jour ses décisions et règlements correspondants.

⁷ *Riigi Teataja*, RT I, 29 décembre 2011, 145 (aucune traduction disponible).

⁸ *Riigi Teataja*, RT I, 19 mars 2015, 19 (la traduction anglaise la plus récente peut être consultée à l'adresse suivante : www.riigiteataja.ee/en/eli/ee/502022016003/consolide/current).

⁹ Le règlement (CE) n° 539/2001 ne s'applique ni à l'Irlande ni au Royaume-Uni.

¹⁰ *Riigi Teataja*, RT I, 6 avril 2016, 22 (la traduction anglaise la plus récente peut être consultée à l'adresse suivante : www.riigiteataja.ee/en/eli/ee/522042016003/consolide/current).

¹¹ *Riigi Teataja*, RT II, 31 mai 2016, 2, 182 (aucune traduction disponible).

¹² *Riigi Teataja*, RT I, 29 novembre 2017, 4, 84 (aucune traduction disponible).

¹³ *Riigi Teataja*, RT I, 31 octobre 2017, 10 (aucune traduction disponible).